

# **GE\_GERICHTE A/2023/2024 vom 12. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2023\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2023_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/2023/2024 du 12 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2023/2024 del 12 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

L'objet du litige, tel que circonscrit par les conclusions du recours, porte sur le droit à la rente dès le 1<sup>er</sup> avril 2022, étant souligné que la capacité médico-théorique de travail de 56% de la recourante dans une activité adaptée dès cette date n'est plus litigieuse à ce stade.

### **E. 3**

Il convient en préambule de rappeler ce qui suit au sujet du droit applicable.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 28 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) ; au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins (let. c) (al. 1). L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins (al. 2). L'art. 29 LAI dispose que le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré (al. 1). Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 (al. 2).

#### **E. 3.2**

La LAI a connu une novelle le 19 juin 2020, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans ce cadre, le système des quarts de rente jusque-là applicable a été remplacé par un système linéaire de rentes (Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [Développement continu de l'assurance-invalidité], FF 2017 2442). L'art. 28b LAI en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 dispose que la quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière (al. 1). Pour un taux d'invalidité compris entre

50 et 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité (al. 2). Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente entière (al. 3). L'al. 4 détaille les taux de rente correspondant aux degrés d'invalidité entre 40% et 50%. La let. b des dispositions transitoires relatives à cette modification prévoit notamment que pour les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de ladite modification et qui n'avaient pas encore 55 ans à cette date, la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA (al. 1). La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, si l'application de l'art. 28b de la loi se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction (al. 2). Le Message précise que la quotité de la rente est calculée conformément au nouveau système si son taux d'invalidité a subi une modification d'au moins 5 points de pourcentage (FF 2017 2504).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 17 LPGA dans sa teneur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage (let. a), ou atteint 100% (let. b) (al. 1). De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (al. 2). Cette disposition s'applique également à la décision par laquelle une rente échelonnée dans le temps est accordée avec effet rétroactif (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_244/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.3.1).

### **E. 3.4**

Selon la jurisprudence, lorsque la décision dont est recours a été rendue après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il y a lieu conformément aux principes de droit intertemporel généralement applicables ( cf . sur ce point ATF 144 V 210 consid. 4.3.1) de déterminer en vertu du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2021 si un droit à la rente est né avant cette date. Lorsque le droit à la rente est né après cette date, le nouveau droit est applicable (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le droit à la rente est né au plus tôt une année après l'arrêt de travail qui a débuté en juillet 2019, soit en juillet 2020. C'est ainsi l'ancien droit qui est applicable, sous réserve d'une modification du degré d'invalidité de cinq points de pourcentage au moins après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ( cf . arrêt du Tribunal fédéral 8C\_55/2023 du 11 juillet 2023 consid. 2.2), dont la chambre de céans examinera ci-après si elle est survenue.

## **E. 4**

Aux termes de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré.

### **E. 4.1**

Le revenu sans invalidité se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il

était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires. En effet, selon l'expérience générale, la dernière activité aurait été poursuivie sans atteinte à la santé. Les exceptions à ce principe doivent être établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_934/2015 du 9 mai 2016 consid. 2.2).

## **E. 4.2**

Pour déterminer le revenu d'invalidé de l'assuré, il faut en l'absence d'un revenu effectivement réalisé se référer aux données salariales, telles qu'elles résultent des ESS (ATF 148 V 174 consid. 6.2).

### **E. 4.2.1**

Le choix du tableau de l'ESS applicable et du niveau de compétence est une question de droit. L'existence de conditions concrètes justifiant le choix d'un tableau déterminé, par exemple une formation spécifique ou d'autres qualifications, relève de l'établissement des faits (ATF 143 V 295 consid. 2.4). Depuis l'édition 2012 de l'ESS, les emplois sont classés par l'office fédéral de la statistique par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué. Les critères de base utilisés pour définir le système des différents groupes de profession sont les niveaux et la spécialisation des compétences requis pour effectuer les tâches inhérentes à la profession. Quatre niveaux de compétence ont été définis en fonction de neuf grands groupes de professions et du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle. Le niveau 1 est le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples, tandis que le niveau 4 est le plus élevé. Entre ces deux extrêmes figurent les professions dites intermédiaires (niveaux 3 et 2). Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé. Le niveau 2 se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_444/2021 du 29 avril 2022 consid. 4.2.3). L'accent est donc mis sur le type de tâches que l'assuré est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications, mais pas sur les qualifications en elles-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_66/2020 du 14 avril 2020 consid. 4.2.1). L'application du niveau 2 se justifie uniquement si la personne assurée dispose de compétences ou de connaissances particulières (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_294/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1.2). L'expérience professionnelle de plusieurs années dont peut se prévaloir un assuré sans formation commerciale ni autre qualification particulière ne justifie pas à elle seule un classement supérieur au niveau de compétence 2, dès lors que dans la plupart des secteurs professionnels, un diplôme ou du moins des formations et des perfectionnements sont exigés (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_657/2023 du 14 juin 2024 consid. 6.1). L'application d'un niveau de compétence 2 a été admise pour une assurée ayant suivi avec succès plusieurs formations dans le domaine des soins, anciennement responsable durant seize ans d'un service de santé au sein d'un foyer pour jeunes, dès lors qu'elle assumait dans ce poste de multiples tâches administratives qu'elle pouvait mettre à profit dans un autre domaine tombant sous le large éventail d'activités pratiques prévues par le niveau de compétence 2, dont font notamment partie les tâches administratives (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_202/2022 du 9 novembre 2022 consid. 4.4). Pour un assuré ayant bénéficié d'un

reclassement dans la profession de comptable avec une formation complète qui s'était toutefois soldée par un échec à l'examen final, il a été jugé que le niveau de compétence 2 s'appliquait pour fixer le revenu d'invalidé, et que l'absence d'expérience dans le domaine de la comptabilité, la reconnaissance limitée du diplôme intermédiaire d'aide-comptable obtenu ou le premier échec à l'examen final de comptabilité ne sauraient justifier le choix du niveau 1 de compétence, qui ne visait que les tâches physiques ou manuelles simples (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_901/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3). Une activité d'employée de commerce au bénéfice d'un CFC et affectée à des tâches administratives et de traitement des données coïncide avec le niveau de compétence 2 du secteur des services selon la table TA1\_tirage\_skill\_level (lignes 45-96) de l'ESS (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_44/2024 du 23 septembre 2024 consid. 4.4.2).

#### **E. 4.2.2**

La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de savoir si un assuré peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail sur un marché où les places de travail disponibles correspondent à l'offre de main d'œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_326/2018 du 5 octobre 2018 consid. 6.2 et les références). Dans un arrêt portant sur la révision du droit à la rente d'un assuré bénéficiant d'une demi-rente et présentant des troubles psychiques (personnalité borderline), qui confronté à des contraintes externes ne présentait aucune capacité de travail mais était capable d'un rendement de 50% dans un environnement créé par lui-même dans le domaine artistique et sans contrainte, le Tribunal fédéral a noté que la structure actuelle du marché du travail n'offrait plus les conditions qui permettaient encore à une personne comme l'assuré, à l'aube des années 1990, de trouver un emploi et d'exercer par intermittence une activité lucrative. L'augmentation de la productivité au sein des entreprises, la pression sur la rentabilité ou encore les nécessités liées à la maîtrise des coûts salariaux pesaient sur les salariés qui devaient désormais faire preuve d'engagement et d'efficacité, s'intégrer dans une structure d'entreprise et, partant, montrer des facultés d'adaptation importantes. Si le marché du travail présentait par le passé une souplesse suffisante permettant tant bien que mal d'intégrer l'assuré, la nature et l'importance du trouble de la personnalité constituait, au regard des conditions actuelles du marché du travail, des obstacles irrémédiables à la reprise d'une activité lucrative salariée, de sorte que l'assuré n'était plus en mesure de retrouver un emploi adapté à la structure de sa personnalité sur un marché équilibré du travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_984/2008 du 4 mai 2009 consid. 6.2). S'agissant d'un assuré ayant présenté un retard global du développement et des troubles psychotiques dans le cadre d'une ancienne psychose infantile, qui à dire d'experts ne pouvait exercer d'activité que dans un cadre très particulier, à savoir dans un environnement soutenant et tolérant, sans remarques ni critiques, à l'abri de tout stress professionnel et sans interactions avec d'autres employés, et qui avait jusque-là travaillé bénévolement dans un cadre très familial protégé, sans contrainte, en étant suivi par un employé, il a été jugé que de telles restrictions étaient incompatibles avec les exigences actuelles du monde économique, de sorte qu'il n'existait

pas de capacité de travail résiduelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_168/2013 du 25 juillet 2013 consid. 6.3). Le Tribunal fédéral a considéré que le faible niveau intellectuel d'une assurée ne constitue pas un obstacle irrémédiable à la reprise d'un travail sur un marché qui offre un éventail suffisamment large d'activités simples, répétitives et sans responsabilité, dont un nombre significatif est adapté à ses limitations intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_804/2014 du 16 juin 2015 consid. 7.4). Pour une assurée avec un quotient intellectuel à la limite de la moyenne inférieure, dont il résultait plusieurs limitations fonctionnelles (éviter les doubles tâches, les interférences, les tâches complexes faisant appel à l'autogestion, les contraintes temporelles et les situations dans lesquelles plusieurs informations étaient données), qui présentait en outre une diminution de rendement et n'avait travaillé que dans l'hôtel de ses parents, une capacité de travail totale avec un rendement limité a été admise sur le marché équilibré de l'emploi, et pas uniquement dans un milieu protégé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.3). Une restriction de l'exigibilité ne saurait découler de la simple diminution de la capacité de travail d'un assuré présentant un état dépressif n'empêchant pas une certaine activité professionnelle à dire d'experts (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_496/2015 du 28 octobre 2015 consid. 3.2). S'agissant du droit à des mesures professionnelles d'une assurée disposant d'un certificat de capacité d'employée de commerce, ayant travaillé en tant que secrétaire, assistante de gestion et trader en bourse, qui selon son médecin ne devait plus travailler dans le secteur bancaire associé au mobbing dont elle avait été victime, mais qui pouvait être occupée dans un milieu bienveillant, soutenant et sans situations stressantes, la chambre de céans a retenu que ces limitations ne suffisaient pas à établir une incapacité de gain dans son domaine de compétence ( ATAS/868/2019 du 23 septembre 2019).

### **E. 4.2.3**

Selon la jurisprudence, il y a lieu de procéder à une réduction des salaires statistiques lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) que le revenu que pourrait réaliser l'assuré en mettant en valeur sa capacité résiduelle de travail est inférieur à la moyenne.

Un abattement global maximal de 25% permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 148 V 174 consid. 6.3). On soulignera que l'art. a26 bis al. 3 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), dans sa version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023, avait la teneur suivante : si, du fait de l'invalidité, les capacités fonctionnelles de l'assuré au sens de l'art. 49 al. 1 bis, ne lui permettent de travailler qu'à un taux d'occupation de 50% ou moins, une déduction de 10% pour le travail à temps partiel est opérée sur la valeur statistique. Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition n'interdisait pas de concéder un abattement allant au-delà de cette réduction forfaitaire réglementaire de 10% en fonction des critères dégagés par la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_823/2023 du 8 juillet 2024 consid. 10.6). Aux termes de l'art. 26 bis al. 3 RAI dans sa teneur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une déduction de 10% est opérée sur la valeur statistique fixée en fonction des ESS à titre de revenu d'invalidité. Si, du fait de l'invalidité, l'assuré ne peut travailler qu'avec une capacité fonctionnelle au sens de l'art. 49 al. 1 bis de 50% ou moins, une déduction de 20% est opérée. Aucune déduction supplémentaire n'est possible. Selon le rapport explicatif du 18 octobre 2023 relatif à la modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) « Mise en œuvre de la motion 22.3377 de la CSSS-N - Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité », la

déduction forfaitaire de 10% ou 20% prévue au nouvel art. 26 bis al. 3 RAI tient compte de tous les facteurs qui ont pour conséquence que les personnes en situation de handicap gagnent moins que celles qui sont en bonne santé. Il n'y a donc pas lieu d'effectuer d'autres déductions.

## **E. 5**

En l'espèce, au vu des limitations fonctionnelles retenues par l'expert, et comme la chambre de céans l'a déjà relevé, on ne saurait considérer que seule une activité en milieu protégé est désormais accessible à la recourante. L'expert ne l'affirme nullement. S'il apparaît, certes, que le milieu bancaire dans lequel elle a travaillé est a priori incompatible avec les exigences de bienveillance du milieu professionnel, eu égard à la nature généralement compétitive de ce secteur, les limitations de la recourante ne sont pas, à ce point, restrictives qu'il serait irréaliste de retenir que la recourante n'est pas en mesure de mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle. Compte tenu de l'éventail important de places dans le secteur des services, on peut admettre que le marché équilibré du travail englobe des activités qui correspondent aux limitations fonctionnelles de la recourante. Si le milieu bienveillant dépend avant tout de la culture d'entreprise et ne peut être garanti dans un domaine précis ou une profession particulière, l'obtention d'un poste dans un tel milieu n'est pas impossible. En particulier, cette exigence de bienveillance ne saurait être assimilée aux situations qui ont conduit aux arrêts du Tribunal fédéral du 4 mai 2009 et du 25 juillet 2013, dans lesquelles l'engagement des assurés concernés aurait supposé des concessions de l'employeur inenvisageables sur le marché primaire du travail, notamment dès lors que ceux-ci ne pouvaient être exposés à aucune contrainte. Quant au caractère ritualisé et peu exposé aux changements d'une activité, cette condition est réalisée dans bon nombre de postes d'assistant administratif ou d'employé de bureau affecté à des tâches répétitives. À cet égard, les exemples de métiers que l'intimé a suggérés paraissent effectivement adaptés. Contrairement à ce que la recourante soutient, elle dispose de bonnes capacités cognitives et les difficultés attentionnelles constatées ne sont que légères à moyennes, si bien qu'on ne saurait considérer qu'elles rendent impossible une activité administrative de niveau 2, n'exigeant généralement pas de facultés attentionnelles particulièrement soutenues. Le grief de la recourante, qui soutient que toute activité impliquant un contact avec la clientèle ne saurait être considérée comme ritualisée et exposerait aux changements, tombe à faux. D'une part, les activités citées par l'intimé n'impliquent pour leur majorité pas de contact avec des clients. D'autre part, on ne voit pas en quoi des contacts réguliers avec des clients excluraient nécessairement le caractère ritualisé d'une profession, au sens d'activité routinière et sans imprévus. Au vu de ces éléments, et compte tenu de la casuistique citée, on doit admettre qu'une activité lucrative est possible pour la recourante dans l'économie libre. Les brefs commentaires du 29 août 2023 de la Dre F\_\_\_\_\_ ne suffisent pas à parvenir à une autre conclusion. En premier lieu, celle-ci prête aux conclusions du Prof. E\_\_\_\_\_ une portée qu'elles n'ont pas, celui-ci n'ayant pas exclu une capacité de travail dans l'économie libre, comme on l'a vu. Par ailleurs, on s'étonne de la volte-face de la Dre F\_\_\_\_\_, qui n'est guère motivée et ne fait état d'aucun élément nouveau, alors même que cette psychiatre admettait une capacité de travail de 50% dès octobre 2021 – à l'instar du reste du Dr B\_\_\_\_\_ – dans une activité adaptée hors du milieu bancaire, sans d'une quelconque manière restreindre son exigibilité à une activité de type « atelier protégé ». On relèvera, en outre, que la recourante elle-même a admis, face à l'expert judiciaire, une amélioration progressive dès le milieu de l'année 2021 et une capacité retrouvée à assumer des activités externes consolidées, dès le milieu de l'année 2022. Il ressort, en outre, d'un

courriel de la caisse de chômage à l'intimé du 5 août 2022 que la recourante a perçu des indemnités de chômage dès le 23 mai 2022, ce qui suppose par définition une aptitude au placement dans la mesure de sa capacité résiduelle de travail, conformément à l'art. 15 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0) et à l'art. 70 LPGA. Partant, la chambre de céans ne peut que confirmer l'exigibilité de la mise en valeur de la capacité de travail résiduelle de travail de la recourante sur le marché primaire du travail. Par appréciation anticipée des preuves (ATF 130 II 425 consid. 2.1), elle ne donnera ainsi pas suite à la demande d'audition de la Dre F \_\_\_\_\_, ni à la demande d'interpellation du Prof. E \_\_\_\_\_.

## **E. 6**

Il reste à examiner le calcul du degré d'invalidité auquel a procédé l'intimé.

### **E. 6.1**

S'agissant du revenu avant invalidité, c'est à juste titre que l'intimé s'est référé au revenu concrètement réalisé dans le dernier emploi. En particulier, rien n'étaye la position de la caisse de pension, qui soutient que le poste de la recourante aurait été supprimé pour des raisons opérationnelles, ce qui justifierait le recours à un salaire statistique à titre de revenu sans invalidité. En effet, selon le questionnaire rempli par l'employeur du 20 février 2020, la cause de la résiliation des rapports de travail consistait en une performance globale insuffisante. Cela étant, le chiffre de CHF 100'000.- retenu par l'intimé à ce titre s'avère erroné, et ne correspond du reste pas au revenu annuel de CHF 93'000.- hors gratifications communiqué par l'employeur. Selon le compte individuel AVS – en principe déterminant selon l'art. 25 RAI – le revenu que la recourante a perçu en 2018, dernière année d'activité complète avant la survenance de l'incapacité de travail, s'est élevé à CHF 101'971.-. Aucun élément ne permet d'accréditer la thèse de la recourante, qui voudrait voir retenu le revenu AVS de 2017 au motif que son salaire en 2018 aurait déjà été négativement influencé par son état de santé. En effet, son incapacité de travail a débuté en 2019, et non en 2018. On retiendra ainsi un revenu de CHF 101'971.- à titre de revenu sans invalidité en 2018, ce qui correspond à CHF 105'377.- une fois indexé à 2022.

### **E. 6.2**

En ce qui concerne le revenu après invalidité, le recours à l'édition 2020 de l'ESS doit être confirmé, puisque le tableau T1\_ skill-level de l'ESS 2022 n'a été publié qu'en mai 2024 (sur cette question, cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3). À l'aune de la casuistique citée, c'est également à juste titre que l'intimé a retenu le niveau 2 de compétence du secteur services. Le revenu mensuel statistique était de CHF 4'996.- par mois en 2020, soit CHF 63'378.- une fois annualisé, indexé et adapté à la durée normale de travail de 41.7 heures en 2022. Compte tenu de la capacité de travail de 56%, le revenu après invalidité s'élève à CHF 35'492.-.

### **E. 6.3**

La comparaison des revenus aboutit ainsi à un degré d'invalidité de 66.32%, arrondi à 66%, en 2022. En effet, le degré d'invalidité doit être arrondi selon les règles mathématiques à 59% (ATF 130 V 121 consid. 3.2, règle appliquée également aux rentes calculées selon le nouveau système, cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_770/2023 du 11 juillet 2024 consid. 7.2.3.2). Compte tenu de la modification du degré d'invalidité supérieure à 5%, le nouveau droit s'applique et ce taux ouvre le droit à une rente de 66% d'une rente entière dès le 1<sup>er</sup> avril 2022 – soit trois mois après l'amélioration de la capacité de travail, conformément à

l'art. 88a al. 1 RAI. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, compte tenu de la modification de l'art. 26 bis RAI et de la réduction supplémentaire de 10% qu'elle implique sur le revenu statistique, le revenu après invalidité est de CHF 31'943.-. Cela porte le degré d'invalidité à 69.69%, arrondi à 70%. Ce taux ouvre le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La décision de l'intimée doit ainsi être réformée en ce sens.

**E. 7.1**

Le recours est partiellement admis.

**E. 7.2**

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA).

**E. 7.3**

L'intimé, qui succombe, supporte l'émolument de procédure de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.